

Arrêt

n° 78 399 du 29 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis prise le 13 juillet 2010 à son encontre, par le délégué du Secrétaire d'Etat en charge de la politique de Migration et Asile ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO *loco* Me J. NGUADI-POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 27 janvier 2007.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt n°8.427 du 7 mars 2008 du Conseil de céans.

Le 4 décembre 2007, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile est pris à son égard.

Le 10 mars 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été complétée le 8 décembre 2009.

1.2. Le 13 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

- *La demande et son complément n'étaient pas accompagnés d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. En outre, l'intéressée n'a pas plus complété, par la suite, par le document d'identité requis ou d'une motivation valable qui en autorise la dispense.*

Pour prouver son identité, l'intéressée a fourni (sic) une attestation d'immatriculation modèle A, un formulaire de demande de passeport. Elle a également invoqué le fait qu'elle était candidate réfugiée et qu'aucune décision au fond n'avait été prise concernant sa demande d'asile.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'attestation d'immatriculation de type A et le formulaire de demande de passeport, relevons que ces documents ne sont en assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. D'une part, au sujet de ladite attestation d'immatriculation, comme stipulé sur le document lui-même, « la présente attestation ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou de nationalité ». En effet, il s'agit d'un titre de séjour précaire qui est octroyé à une personne qui se déclare réfugié en Belgique et ce pendant l'examen de sa demande d'asile et, par ailleurs, dont l'identité qui y figure est établie selon ses déclarations. Par conséquent, ladite attestation ne saurait avoir le même statut qu'un document d'identité et dispenser l'intéressée d'en présenter un. D'autre part, au sujet du formulaire de demande de passeport (dont la date de demande est soit illisible soit n'y figure pas !), bien que ce document reprenne des données relatives à la requérante, il n'est pas accompagné d'une photo. Aussi, l'identification de l'intéressée est incertaine puisqu'une tierce personne aurait pu se présenter en lieu et place de cette dernière et déclarer se nommer « [B. S. V.] née à Kinshasa le 18/01/1988 et être de nationalité congolaise ». En outre, le fait d'introduire une demande de passeport n'implique pas nécessaire que cette demande sera agréée.

Ensuite, concernant sa qualité de candidate réfugiée, remarquons qu'une décision définitive est intervenue en date du 07/03/2008. En effet, le Conseil du contentieux des étrangers lui a refusé la qualité de réfugiée ainsi que le statut de protection subsidiaire. Par conséquent, depuis cette date, l'intéressée n'était plus dispensée de fournir un document d'identité et était tenue d'en présenter ou une motivation valable qui en autorise la dispense. Ce qu'elle n'a pas fait. »

Le 10 janvier 2011, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

Le 15 juillet 2011, cette demande a été déclarée irrecevable. Le recours introduit contre cette décision est actuellement pendan.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis §1 de la Loi et de l'excès de pouvoir.

Elle soutient qu'il ressort clairement du dossier administratif que la requérante réside de manière ininterrompue en Belgique depuis le 27 janvier 2007 et qu'elle était en procédure d'asile. Dès lors, elle soutient « qu'elle ne relevait par conséquent pas de ses autorités nationales et que ces dernières ne pouvaient pas lui délivrer de passeport national ».

Elle soutient que la requérante bénéficie incontestablement d'un ancrage local durable et que son intégration dans la société est acquise. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir en rejetant la demande de régularisation de la requérante.

Elle rappelle que la requérante s'est adressée à ses autorités nationales dans le but de solliciter un passeport et qu'elle dispose de ce document à l'heure actuelle. Elle souligne qu'elle n'a pu entreprendre cette démarche dans le cadre de l'examen de sa procédure d'asile par crainte de persécution.

Elle reproche à la partie défenderesse d'invoquer la circulaire du 21 juin 2007 dès lors qu'elle a été annulée. Elle soutient que la partie défenderesse avait connaissance lorsqu'elle a statué du fait que la requérante a sollicité un document d'identité auprès de ses autorités nationales et qu'il appartient à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments de la cause.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs pour illégalité tenant à l'absence, l'inadéquation et l'insuffisance de la motivation.

Elle évoque en substance l'obligation de motivation formelle et souligne qu'en l'espèce la motivation est inadéquate. A cet égard, elle soutient que la requérante a fourni un formulaire de demande de passeport attestant qu'elle s'est adressée à ses autorités nationales pour se faire délivrer un passeport. Elle ajoute « que la circonstance liée à la délivrance et au temps imparti dans le traitement de ce dossier par ses autorités nationales, est indépendant de la volonté de la requérante ».

Elle soutient que la partie défenderesse avait l'obligation d'examiner tous les éléments et aspects de ladite demande. Elle soutient également qu'il ressort des pièces du dossier de la requérante « que la décision attaquée est en tout cas inadéquate, incohérente et contraire à la circonstance particulière de sa demande de régularisation de séjour », en manière telle qu'elle ne répond pas aux exigences légales.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi précitée règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33).

La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, qui contrairement à ce qu'affirme la partie requérante est toujours d'application, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la requérante n'a nullement produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi, tel que rappelé ci-dessus, se limitant à fournir au titre de preuve de son identité une attestation d'immatriculation ainsi qu'un formulaire de demande de passeport.

En effet, s'agissant de l'attestation d'immatriculation, il convient d'observer que celle-ci ne peut être assimilée à un document d'identité dès lors que l'identité est établie selon les déclarations de la personne qui se déclare réfugié et que si ce document comporte des données relatives à la requérante, il porte expressément la mention « *Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité* ».

Quant au formulaire de demande de passeport, ce document n'est pas non plus relevant dès lors qu'il n'est pas accompagné d'une photo, de telle sorte qu'il ne permet pas d'identifier formellement la requérante.

Pour le surplus, le Conseil constate également que la partie requérante, dans la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision attaquée, n'a présenté aucune explication à l'appui des documents qu'elle a versés, qui, sachant qu'elle ne présentait pas les documents prévus par l'article 9 bis et cités dans la circulaire susmentionnée, aurait peut-être pu lui permettre, à défaut, de solliciter le bénéfice de l'exception prévue à l'article 9bis, §1er, al. 2, de la Loi.

Dès lors, la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que ces documents ne constituaient pas des documents d'identité au sens de l'article 9bis de la Loi, au vu de ce qui a été exposé ci-dessus.

3.3. Concernant l'affirmation selon laquelle la requérante s'est bien adressée à ses autorités nationales pour se faire délivrer un passeport mais « que la circonstance liée à sa délivrance et au temps impari dans le traitement de ce dossier par ses autorités nationales, est indépendante de la volonté de la requérante », force est de constater que cette affirmation ne suffit pas à la dispenser de remplir les conditions légales prévues par la disposition applicable en la matière.

3.4. Quant au passeport communiqué pour la première fois avec la requête, le Conseil souligne qu'il s'agit d'un élément qui n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. A cet égard, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision administrative doit s'apprécier au jour où elle est prise et en fonction des informations dont son auteur a connaissance à ce moment.

Par ailleurs, le Conseil souligne qu'il appartenait à la partie requérante d'actualiser au besoin sa demande initiale en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible d'apporter la preuve de son identité, *quod non* en l'espèce. A cet égard, le Conseil rappelle que l'administration n'est pas tenue d'engager avec la partie requérante un débat avant de prendre sa décision. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision ou de procéder à de nouvelles investigations. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, force est de constater qu'en déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée du document d'identité requis, à savoir d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9bis de la loi et a motivé adéquatement sa décision sans commettre d'excès de pouvoir.

3.5. Il en résulte que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions visées au moyen et a correctement motivé sa décision en fait et en droit.

3.6. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE